

Arrêt

n° 200 793 du 7 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad en République d'Irak.

Le 29 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 9 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits que vous avez allégués. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier, dans son arrêt N° 165.613 du 12 avril 2016 a annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que le Commissariat général procède à une nouvelle analyse de votre demande d'asile -notamment quant à la situation sécuritaire à Bagdad. Vous avez à nouveau été entendu devant nos services le 13 juillet 2016.

À la base de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Votre famille serait de confession sunnite et serait installée au quartier rural Radwaniyah de la province de Bagdad depuis 1999. Votre père serait fonctionnaire mais son salaire serait insuffisant pour subvenir à tous les besoins de la famille. C'est la raison pour laquelle, en 2010, en tant qu'ainé de votre fratrie, vous auriez interrompu vos études et seriez devenu chauffeur de taxi afin d'engranger des recettes supplémentaires pour aider votre famille. Selon vos dires, votre travail vous aurait poussé à circuler de manière aléatoire dans Bagdad, au gré des demandes de vos clients.

En 2013, vous auriez commencé à consommer de l'alcool de manière régulière, seul ou avec des amis. Vous auriez pris cette habitude après vos heures de service. Soit, vous vous installiez avec des amis tout près du pont Al Jadriya ou à Abu Nuwas soit, vous achetiez de l'alcool à consommer dans votre voiture sur la route du retour vers la maison. À la même époque, en 2013-2014, vous auriez vu apparaître un barrage monté par une milice afin de contrôler les entrées dans le quartier de Radwaniyah.

Dans la seconde moitié d'août 2015, vous avez été arrêté par 5 à 6 personnes non identifiées présentes à ce même barrage, appartenant à une milice, qui vous ont reproché de rentrer tard et d'avoir bu de l'alcool. Après vous avoir menacé, elles vous ont laissé rentrer.

Deux jours plus tard, ces hommes vous ont à nouveau arrêté au même endroit, situé entre deux points de contrôle de votre quartier de Radwaniyah. Ils hésitaient à vous tuer parce que vous aviez consommé de l'alcool. Votre état d'ivresse les a finalement convaincus de vous laisser rentrer.

Deux à trois jours plus tard (soit le 25 ou le 26 août), vous avez une nouvelle fois été intercepté par ces miliciens. Vous vous êtes enfui pour sauver votre vie et auriez poussé un milicien par terre avec votre portière avant de prendre la fuite à toute vitesse dans votre voiture. Vous ajoutez que durant votre fuite des tirs ont brisé les vitres de votre véhicule. Vous avez téléphoné à un ami qui vous a reçu chez lui. Puis, vous avez téléphoné à votre père, qui le lendemain est venu vous retrouver avec des billets d'avion.

Le 27 ou le 28 août, vous avez passé une nuit à Najaf, chez un ami de votre père. Ensuite, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion ; après un transfert en Turquie, vous avez atterri à Istanbul. Là, vous avez pris une chambre ; vous avez rencontré un passeur. Entre fin août et début septembre, vous êtes passé en Grèce sur un bateau pneumatique ; vous vous êtes échoué sur une île. Vous êtes ensuite allé à Athènes, où vous avez rencontré un passeur. Vous êtes passé en Serbie, puis vous avez continué votre voyage à bord de trains et de bus, jusqu'en Belgique où vous avez pénétré le 28 septembre 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous avez versé les documents suivants : les copies de votre carte d'identité irakienne, de votre certificat de nationalité, de votre carte de rationnement et de votre certificat de résidence. Vous avez par la suite ajouté une copie des déclarations de votre père auprès des services de police, et la copie d'une enveloppe DHL dans laquelle on vous a fait parvenir ces documents.

B. Motivation

Après l'analyse de votre demande, constatons que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous auriez été menacé à 3 reprises par des miliciens en raison de votre consommation d'alcool. Ces évènements auraient eu lieu en août 2015, à Radwaniyah. Il s'agirait des seuls problèmes personnels que vous auriez rencontrés en Irak (cfr notes de votre audition du 25/11/2015, p. 4-5, 9 & audition du 13/07/2016, p. 7). Toutefois, plusieurs imprécisions et incohérences ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos et empêchent le Commissariat général d'accorder foi à vos allégations.

Ainsi, vous dites ignorer qui étaient les hommes auxquels vous avez été confronté à partir de la seconde moitié du mois d'août 2015, et à quelle milice ils appartenaient (cfr notes de votre audition du 25/11/15, p. 5 et 7). Vous indiquez d'ailleurs que vous ignorez si ces hommes agissaient pour les autorités irakiennes ou pour une milice de type confessionnel. À la question de savoir si ces hommes armés portaient un uniforme, vous répondez avec la même imprécision : « Ces hommes portaient-ils un uniforme ? pas nécessairement. Concentrez-vous sur la 1ère fois où vous avez rencontré ces hommes qui vous menaçaient, portaient-ils un uniforme ? c'était le soir, ils portaient des vêtements noirs. Il faisait sombre. Savez-vous s'ils portaient un uniforme ? je ne me rappelle pas exactement. (ibid., p. 7). Vos déclarations n'ont pas été plus éclairantes durant votre seconde audition au CGRA puisqu'à nouveau, vous avez indiqué ne pas savoir quelle milice était stationnée au barrage à l'entrée de votre quartier, vous limitant à dire qu'ils étaient habillés de noir et que deux milices contrôlaient votre quartier : « Izb Al Dawa (parti Al Dawa) et Assaeb Ahel Al Haq », avant de rectifier : « au lieu de Dawa c'est Hezbollah » (cfr notes de votre audition du 13/07/2016, p. 3-5). De même, invité à répondre sur l'identité des auteurs des menaces dont vous avez personnellement fait l'objet à trois reprises, vous expliquez que vous êtes incapable de dire s'il s'agissait des mêmes miliciens lors de chacun des 3 contrôles, indiquant qu'ils étaient systématiquement masqués (ibid., p. 5, 10). Or, cette explication est incohérente et invraisemblable dans la mesure où il n'y a pas que le visage de ces personnes qui aurait pu vous permettre de les différencier un tant soit peu. Enfin, selon vos propres affirmations, ces miliciens étaient en poste à Radwaniyah depuis 2013-2014, soit plusieurs mois avant les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés (ibid., p. 5). Et au vu de votre activité nécessitant des déplacements quotidiens (ibid., p. 6-7) –et donc un passage régulier par ce point de contrôle, il n'est pas compréhensible que vos explications ne soient pas plus consistantes.

De plus, il est surprenant que vous ayez continué à boire de l'alcool après avoir été menacé une première fois, et que vous soyez repassé au même endroit où vous aviez été approché (cfr notes de votre audition du 25/11/2015, p. 8). Ensuite, après des menaces de mort, et alors que vous saviez que vous n'aviez dû votre salut qu'à votre état d'ivresse, il n'est pas crédible que vous soyez repassé une nouvelle fois au même endroit ; le fait que vous connaissiez la cause de votre sursis se déduit en effet des raisons pour lesquelles vous avez fui dès l'instant où vos interlocuteurs vous demandaient de descendre de votre voiture, lors de votre troisième rencontre : « j'ai senti qu'ils allaient me tuer, parce que deux jours auparavant ils avaient dit que quand je ne serais plus en état d'ivresse ils allaient me tuer. » (idem).

Ensuite, les circonstances entourant le dernier incident relevé sont peu cohérentes. Ainsi, outre le fait qu'il soit aberrant que vous ayez persisté à maintenir le même rythme professionnel, à emprunter les mêmes itinéraires et à consommer de l'alcool publiquement malgré les menaces dont vous auriez fait l'objet, la fuite rocambolesque qui vous aurait permis de vous échapper lors du troisième contrôle est peu crédible. Ainsi, vous indiquez que vous auriez immédiatement pris la fuite à bord de votre véhicule, à toute vitesse (cfr notes de votre audition du 25/11/2015, p. 5 & audition du 13/07/2016, p. 4). Interrogé sur l'éventuelle poursuite dont vous auriez pu faire l'objet, vous vous montrez vague et contradictoire. Tantôt, vous indiquez avoir été poursuivi mais avoir pu semer vos assaillants grâce à la puissance de votre véhicule (audition du 13/07/2015, p. 4) ; tantôt, vous indiquez ne pas avoir la certitude d'avoir été prise en chasse (ibid., p. 10-11). En outre, vous affirmez avoir pu passer devant deux tours de contrôle avant d'arriver chez votre ami, et ce, sans encombre (ibid., p. 11). Il est difficilement compréhensible que des miliciens, armés et équipés de véhicule vous aient laissé filer si facilement et ce, sans même prendre la peine de prévenir leurs collègues de votre arrivée aux points de contrôle suivants.

Enfin, vous présentez une copie des déclarations de votre père auprès des services de police en raison de la pression qu'ils subissent de la part des personnes qui vous auraient menacé (cfr farde inventaire & notes de votre audition du 13/07/2016, p. 3). Ainsi, vous déclarez que depuis votre départ, votre famille reçoit également des menaces (ibid., p. 3-4). Votre petite soeur aurait d'ailleurs été approchée afin de fournir des informations sur vous contre de l'argent (ibid., p. 3). Or, malgré ce contexte difficile, votre père continue à travailler et votre famille vit toujours au même endroit (ibid., p. 4, 8, 9).

Qui plus est, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, cette milice s'acharnerait à ce point à vous retrouver plusieurs mois après votre fuite alors que le seul reproche qu'ils vous auraient fait était lié à votre consommation d'alcool. D'ailleurs, s'il était tellement important à leurs yeux de vous pousser à corriger votre comportement, il est invraisemblable qu'ils vous aient laissé passer par leur barrage durant 2 ans avant de vous interpeller pour votre consommation d'alcool, ou même qu'ils vous aient laissé deux occasions en août 2015 d'échapper à l'exécution de leur volonté. Pour le surplus, rappelons que vous prétendez avoir poussé un milicien par terre avec votre portière durant votre fuite lors du troisième contrôle. Or, vous n'avez aucune idée de l'état de cette personne actuellement (ibid., p. 9). Le manque d'information sur ce point est interpellant, surtout dans la mesure où votre famille serait toujours approchée par ces mêmes miliciens.

Tous ces éléments nous amènent à la conclusion que les évènements ayant engendré votre fuite de l'Irak ne sont pas crédibles. Partant, le Commissariat général ne peut conclure que vous présentez une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).*

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement.

Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé.

Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les copies de votre carte d'identité irakienne, de votre certificat de nationalité, de votre carte de rationnement et de votre certificat de résidence. Certes, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces données ne sont pas remises en cause par la présente décision de refus. Quant aux déclarations de votre père présentées devant les services de police, elles ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et ce, dans la mesure où votre lien parental réduit considérablement l'objectivité de sa démarche.

Rappelons d'ailleurs que le simple fait que les autorités irakiennes aient acté ses dires ne garantit en rien la véracité de ses déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

II.2.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournaît dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit divers documents inventoriés comme suit :

1. « Copie de la décision
2. Copie de l'acte de décès du papa du requérant
3. Copie du rapport du médecin légiste
4. Copie de l'audition de la maman du requérant
5. Copie de la plainte déposée auprès du Tribunal de BAGDAD
6. Copie des documents déposés au Juge d'Instruction
7. Copie du rapport médical du 22.12.2015
8. Copie du rapport médical de la Clinique Reine-Astrid du 31.12.2015
9. Copie d'Amnesty International 2015-2016 ».

Les pièces 2 à 6 ne sont pas accompagnées d'une traduction.

4.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 22 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire du « dossier de pièces justificatives » en annexe de la note complémentaire).

4.5. Le 26 février 2018, la partie requérante soumet une note complémentaire à laquelle sont jointes les traductions des pièces 2 à 6 jointes à la requête. La traduction de ces pièces est datée du 20 février 2018.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen de « *la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement*

5.2. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, elle critique la décision attaquée « *sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié* ».

À cet égard, outre un rappel des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'un exposé portant sur le bénéfice du doute et la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause. Elle soutient notamment que « *le requérant a expliqué exactement ce qu'il lui était arrivé, son récit est clair et qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE* » ; que « *le requérant a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile* » ; que « *le requérant a précisé que pendant ces derniers temps, il est apparu à BAGDAD différentes milices* » ; qu'il « *est difficile pour un citoyen ordinaire de faire la distinction entre les différentes milices présentes dans la rue de BAGDAD* » ; que « *le requérant a également confirmé qu'il venait d'une famille très pauvre, qu'il a arrêté à l'école à l'âge de 12 ans et qu'il a commencé à travailler à l'âge de 15 ans, il ne s'intéressait pas à la vie politique, que pour lui c'était très difficile de comprendre ce qui se passait réellement dans les rues de BAGDAD* » ; que « *le requérant a pu tout de même préciser qu'au moment de son départ il y avait plusieurs milices, il a pu citer les milices « asaeb al hak » et notamment « kataeb hezobo allah »* » ; que « *la famille du requérant a reçu plusieurs menaces après le dépôt de la plainte par son papa, toute la famille est partie pour Doora, les menaces étaient devenues violentes, le père a été frappé par les membres de la milice à de nombreuses reprises* » ; que « *la famille a quitté Radwania pour Doora puis la maison a été mise en vente* » ; que « *la milice a retrouvé la trace de la famille et son papa a été tué* » ; que « *sa maman et sa soeur vivent à Doora* » ; que « *sa petite sœur est seule dans la maison familiale, sa maman est hospitalisée suite aux événements vécus dans la famille* » ; que « *la famille du requérant n'avait pas de grands moyens pour partir avant, la famille a quitté Radwania pour Doora dès que la milice a menacé de mort le père du requérant* » ; que « *relativement à la fuite du requérant lors de la troisième agression, certains éléments doivent être pris en considération : - 7 minutes en voiture séparent le lieu de l'agression de la maison de son ami à [A. A.], - le requérant n'avait pas d'autres moyens pour rejoindre son domicile, le check-point contrôlé par la milice est un passage obligatoire* » ; que « *l'ensemble de ces éléments démontre que le requérant a des craintes réelles en cas de retour en IRAK* » ; que « *le requérant a déposé à l'appui de ses demandes la plainte déposée par son papa auprès du poste de police à Radwania* » ; que « *la partie adverse n'a pas remis en cause la plainte* » ; que « *la partie adverse a purement et simplement considéré que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit dans la mesure où le lien parental entre le requérant et son père réduit considérablement l'objectivité de sa démarche* » ; que « *l'appréciation de la partie défenderesse démontre que le document déposé par le requérant n'a pas été analysé avec objectivité* » ; qu'il « *s'agit de déclarations de son papa devant le poste de police de Radwania qui expliquent que son fils a fait l'objet d'une agression de la part d'un groupe terroriste avec idée de le tuer et de le kidnapper* » ; qu'il « *s'agit d'un document officiel qui n'a pas été remis en cause par la partie adverse, qu'il n'appartient pas à d'autres personnes qui n'ont aucun lien parental avec le requérant de déposer plainte ni de prendre en charge sa protection* » ; que « *d'autre part les Autorités irakiennes auront nécessairement refusé de prendre en considération toute demande de plainte ou témoignage de la part de personnes inconnues sans aucun lien avec le requérant* » ; que « *le requérant estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les documents déposés à l'appui de son dossier* » ; que « *la partie adverse devait à tout le moins considérer cet élément non contesté comme un début de preuve* » ; que « *le requérant a déclaré spontanément les éléments et qu'aucune incohérence majeure ne peut être relevée dans son chef* » ; que « *la partie adverse n'a pas pris en considérations certains éléments factuels décisifs, entre l'établissement des faits et l'évaluation des besoins de protection* » ; que « *la motivation de la partie adverse n'est pas objective* » ; que « *l'ensemble des éléments du dossier démontre que le requérant a des craintes pour sa vie en cas de retour en IRAK* » ; que « *les rapports médicaux confirment la situation de détresse du requérant, ce dernier est effrayé d'une expulsion vers l'IRAK, les différents rapports médicaux expliquent que le requérant est en état de dépression aiguë et s'automutiler par de la cigarette* » ; et que « *ces éléments démontrent que le requérant a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE* ».

IV.2 Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de confession sunnite et avoir exercé le métier de chauffeur de taxi à Bagdad, fait état d'une crainte à l'égard d'individus non autrement identifiés dont il présume qu'ils appartiennent à une milice indéterminée, lesquels l'auraient menacé, à diverses reprises, sur un barrage routier, en raison de sa consommation d'alcool. Il soutient par ailleurs que ces mêmes individus auraient ultérieurement attaqué ses proches en raison d'une plainte déposée par son père à leur encontre. Il joint à sa requête différents documents établissant que son père a été assassiné et que sa mère a déposé une plainte dans laquelle elle dresse un lien entre ce fait et les menaces le visant.

7. La partie défenderesse ne met pas en doute la profession de chauffeur de taxi exercée par le requérant. Elle ne développe pas non plus d'argument de nature à jeter le doute sur la fiabilité des documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa requête. Elle ne conteste pas non plus que la partie requérante, qui a joint ces pièces à sa requête, les a transmises aussi rapidement que possible, conformément au prescrit de l'article 48/6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe pour sa part que si certes, les traductions n'ont été effectuées par la partie requérante que plus tardivement, la circonstance qu'elles étaient jointes à la requête et que mention était faite de leur contenu dans l'inventaire joint à la requête, permettait à la partie défenderesse d'être informée en temps utile de leur dépôt et de leur teneur.

8. Pour le surplus, force est de constater que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci n'ont, pour partie été déposée qu'après l'adoption de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Il convient, dès lors, d'admettre que cette dernière a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le statut individuel du requérant est de nature à constituer un facteur de risque que semble avoir sous-estimé la partie défenderesse. Il ressort, en effet, de ce qui précède qu'il n'est pas contesté que le requérant était chauffeur de taxi. Il s'ensuit logiquement qu'il était, en cette qualité, forcé de se déplacer à travers la ville et était donc plus exposé que d'autres citoyens aux contrôles exercés par les milices et aux risques qui en découlent. Son appartenance à l'obédience sunnite a également pu contribuer à augmenter le risque d'abus commis à ces contrôles.

9. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante produit devant le Conseil des documents établissant que sa famille continue d'être la cible de menaces de la part de miliciens chiites et que son père a été assassiné, ces informations objectives viennent affaiblir sensiblement le poids des considérations subjectives sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse dans la décision attaquée.

10. Il convient, en outre, de tenir compte des informations relatives au contexte général à Bagdad qui sont versées au dossier par les deux parties. A cet égard, la partie requérante observe en termes de requête (page 11) qu'il ressort du « COI FOCUS de ce 23.06.2016 relatif à la situation sécuritaire à BAGDAD» que « [p]lusieurs milices chiites sont également actives dans la ville et la province de Bagdad, où elles font la chasse aux combattants présumés de l'EI, participent au maintien de l'ordre et patrouillent dans les quartiers chiites. Ces activités s'accompagnent de brutalités, et on signale de nombreux cas d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de disparitions forcées. Des corps sont retrouvés chaque jour dans la rue, mais les responsables sont souvent difficiles à identifier car de tels crimes sont également commis par des bandes criminelles ou par des miliciens chiites opérant pour leur propre compte».

La situation décrite ci-dessus ne semble pas avoir évolué au regard des informations actualisées - jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse - selon lesquelles «*La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus. Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon*». Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante.

11. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

12. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison de son comportement jugé contraire à la religion (consommation d'alcool) et de son appartenance à l'obédience sunnite. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART